

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

⇒ **Zonage pluvial : Dispense d'évaluation environnementale.**

Le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les démarches en place permettent l'articulation et la cohérence entre PLUi, zonage d'assainissement et zonage pluvial.

- Les documents sont élaborés dans des calendriers parallèles ;
- Les enjeux de développement sont partagés, dans une approche globale, en particulier l'objectif de limiter la consommation d'espace (Optimiser le renouvellement urbain et maîtriser les extensions) ; la cohérence des secteurs d'extension urbaine est assurée.
- La prise en compte de l'environnement est assurée dans le PLUi (risques, eau, TVB, zones humides...)
Rapport de présentation (Etat initial de l'environnement), zonage/règlement, servitudes d'utilité Publique
- Les dispositifs réglementaires proposés sont mis en place en cohérence
Règlement du PLU (notamment article 4) / Dispositions pour l'assainissement / Dispositions pour la gestion des eaux pluviales
- Le zonage assainissement et le zonage pluvial seront intégrés dans les annexes du PLUi.

Zonage pluvial

L'objectif recherché est de mettre en place un projet de développement du territoire qui n'aggrave pas le ruissellement, et d'améliorer la gestion des eaux pluviales au sein des projets.

Le zonage pluvial permet de définir des règles de gestion des eaux pluviales cohérentes et homogènes sur tout le territoire d'ALM (en tenant compte de spécificités locales).

Complémentairement, un « Guide à l'usage des habitants et des aménageurs » permet d'apporter des éléments pédagogiques et de sensibilisation pour une meilleure gestion des eaux pluviales.

A. Ameyers
Le...1-9-DEC. 2014

Daniel DIMICOLI

